

PROVINCE DE QUÉBEC

LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE

PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 16-124 CONCERNANT LE PLAN
D'URBANISME

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-124-3

Résolution numéro 24-01-007

ATTENDU que conformément aux dispositions prévues au projet de loi numéro 67 du gouvernement du Québec, la Municipalité (Paroisse) de Saint-Louis-de-Gonzague doit, au plus tard le 25 mars 2024, apporter toute modification au plan d'urbanisme requise afin d'intégrer l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlots de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

ATTENDU l'avis de motion numéro 24-01-006 donné par Mme Mélanie Genesse lors de la séance ordinaire du conseil du 18 janvier 2024;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement numéro 16-124-3 lors de la séance ordinaire du conseil du 18 janvier 2024;

ATTENDU la consultation publique portant sur le règlement numéro 16-124-3 tenue le 15 février à 17 h.

ATTENDU qu'une copie du règlement numéro 16-124-3 a été soumise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par M. Paul Lavallière
Appuyé par Mme Julie Baillargeon
Et unanimement résolu

Que le règlement numéro 16-124-3 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement ce qui suit :

Article 1

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de manière que si un article, alinéa ou paragraphe est un jour déclaré nul, les autres articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 2

La sous-section *Le contenu obligatoire d'un plan d'urbanisme* de la section Avant-Propos du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 16-124 est modifiée par l'ajout, à la fin, du texte suivant :

« Depuis l'adoption en 2021 du projet de loi numéro 67 par le gouvernement provincial, chaque municipalité doit intégrer au plan d'urbanisme l'identification de toute partie de son territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlots de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques. »

Article 4

Les moyens de mise en œuvre de l'objectif 1 *Assurer la qualité des nouveaux développements urbains dans les secteurs propices au développement* de l'orientation d'aménagement 1 *Assurer un développement résidentiel durable et harmonieux* de la sous-section 3.1.2 *Orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre* de la section 3.1 *Orientations et stratégie de mise en œuvre à l'égard du développement résidentiel* du Chapitre III – *Orientations et stratégies de mise en œuvre* du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 16-124 est modifié par l'ajout, à la fin, du texte suivant :

- « Réviser les dispositions inscrites au règlement de zonage afin de renforcer les dispositions relatives à la plantation, la conservation d'arbres, la diminution des surfaces imperméabilisées et la réduction des îlots de chaleur. »

Article 5

Les moyens de mise en œuvre de l'objectif 1 *Préserver l'intégrité des zones résidentielles existantes en veillant à conserver leur identité propre* de l'orientation d'aménagement 2 *Préserver et mettre en valeur la qualité des milieux bâtis existants* de la sous-section 3.1.2 *Orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre* de la section 3.1 *Orientations et stratégie de mise en œuvre à l'égard du développement résidentiel* du Chapitre III – *Orientations et stratégies de mise en œuvre* du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 16-124 est modifié par l'ajout, à la fin, du texte suivant :

- « Réviser les dispositions inscrites au règlement de zonage afin de renforcer les dispositions relatives à la plantation, la conservation d'arbres, la diminution des surfaces imperméabilisées et la réduction des îlots de chaleur. »

Article 6

L'article 3.2.1.1 *Occupation commerciale* de la sous-section 3.2.1 *Bilan de situation* de la section 3.2 *Orientations et stratégie de mise en œuvre à l'égard du développement commercial et industriel* du Chapitre III – *Orientations et stratégies de mise en œuvre* du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 16-124 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après le 2^e paragraphe du 2^e alinéa, du texte suivant :

« Nous retrouvons le long de la rue Principale des espaces commerciaux présentant des aires extérieures peu végétalisées, avec de grands espaces de stationnement permettant l'accueil des employés et des visiteurs. Certains commerces, en raison de leur aménagement extérieur, sont sujets au phénomène d'îlots de chaleur urbain. Les normes d'aménagement des aires de stationnement extérieur devront faire l'objet d'une réflexion afin d'assurer une augmentation du verdissement des sites tout en réduisant l'impact des eaux de ruissellement et des îlots de chaleur. »
- par l'ajout, à la fin du 3^e paragraphe du 2^e alinéa,, du texte suivant :

« Les espaces disponibles possédant une faible canopée, une attention devra être portée aux surfaces végétalisées et imperméabilisées afin de limiter la présence d'îlots de chaleur. »

Article 7

L'article 3.2.1.2 *Occupation industrielle* de la sous-section 3.2.1 *Bilan de situation* de la section 3.2 *Orientations et stratégie de mise en œuvre à l'égard du développement commercial et industriel* du Chapitre III – *Orientations et stratégies de mise en œuvre* du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 16-124 est modifié, par l'ajout, à la fin du 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, du texte suivant :

« Les lots occupés présentent une faible végétalisation, une absence de canopée et une superficie importante occupée par des aires de stationnements ou de manutentions. »

Article 8

Les moyens de mise en œuvre de l'objectif 3 *Réaménager les principaux axes de circulation (rues Principale et du Pont) dans une stratégie d'accueil de nouvelles concentrations commerciales* de l'orientation d'aménagement 3 *Renforcer la structure commerciale et de services du noyau villageois* de la sous-section 3.2.2 *Orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre* de la section 3.2 *Orientations et stratégie de mise en œuvre à l'égard du développement commercial et industriel* du Chapitre III – *Orientations et stratégies de mise en œuvre* du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 16-124 est modifié par l'ajout, à la fin, du texte suivant :

- « Réviser les dispositions inscrites au règlement de zonage afin de renforcer les dispositions relatives à la plantation, la conservation d'arbres, la diminution des surfaces imperméabilisées et la réduction des îlots de chaleur. »

Article 9

L'article 3.5.1.3 *Parcs et espaces verts* de la sous-section 3.5.1 *Bilan de la situation* de la section 3.5 *Orientations et stratégie de mise en œuvre à l'égard du développement des services publics, infrastructures et équipements* du Chapitre III – *Orientations et stratégies de mise en œuvre* du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 16-124 est modifié par l'ajout, à la fin, du texte suivant :

« Dans une optique de lutte aux îlots de chaleur, l'augmentation de la canopée dans les espaces verts à développer devra être encouragée. L'aménagement des parcs et espaces verts devra s'effectuer de manière à assurer l'augmentation du couvert végétal et la minimalisation des surfaces imperméables au sol. »

Article 10

Les moyens de mise en œuvre de l'objectif 2 *Assurer la disponibilité de parcs et espaces verts adéquats pour la population* de l'orientation d'aménagement 7 *Maintenir et améliorer la qualité des services à la population* de la sous-section 3.5.2 *Orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre* de la section 3.5 *Orientations et stratégie de mise en œuvre à l'égard des services publics, infrastructures et équipements* du Chapitre III – *Orientations et stratégies de mise en œuvre* du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 16-124 est modifié par l'ajout, à la fin, du texte suivant :

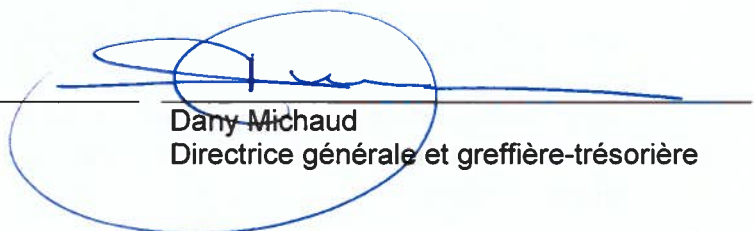
- « Réviser les dispositions inscrites au règlement de zonage afin de renforcer les dispositions relatives à la présence des surfaces imperméabilisées, la plantation et la conservation d'arbres dans les parcs et espaces verts. »

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Daoust
Maire



Dany Michaud
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 18 janvier 2024

Dépôt et adoption du projet de règlement : 18 janvier 2024

Avis public de la tenue de l'assemblée publique :

Tenue de la consultation publique :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :